



# Tennis Club Villars-Gryon

## Statuts

### I. GENERALITES

*Article 1*      **Nom et siège**

Sous le nom **Tennis Club Villars-Gryon**

Suite à la dissolution des Tennis Club de Gryon et du Tennis Club de Villars, il est créé une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil avec siège à Gryon.

Elle a été fondée le 9 décembre 2010.

*Article 2*      **But**

L'association a pour objet de favoriser la pratique du Tennis. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute activité politique ou religieuse.

*Article 3*      **Siège**

L'association a son siège à Gryon. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du **PRESIDENT**, du **TRESORIER** ou du **SECRETARE**.

### II. MEMBRES

*Article 4*      **Membres**

Toute personne pourra présenter une demande d'admission sous forme écrite. Les « Juniors » au sens du règlement de l'**Association Suisse de Tennis** ne sont pas assimilés aux membres.

*Article 5*      **Démission**

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit donner sa démission par écrit. Si cette démission intervient au cours de la saison, la cotisation d'abonnement reste acquise à l'association.



*Article 6a*     **Membres d'honneur**

Les personnes physique, qui se sont particulièrement signalées dans l'association peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité. La nomination incombe à l'assemblée générale.

*Article 6b*     **Membre passifs**

Les personnes physiques ou morales, qui participent financièrement à la réalisation du but de l'association peuvent être admises comme membres passifs, mais n'ont pas le droit de vote.

### III. ORGANES

*Article 7*     **Les Organes de l'association sont**

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

### IV. ASSEMBLEE GENERALE

*Article 8*

**L'ASSEMBLEE GENERALE** est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée par les membres de l'association et a notamment pour compétences :

- a) d'élire le **PRESIDENT** et les autres membres du comité
- b) d'élire le vérificateur des comptes et les suppléants
- c) de se prononcer sur les rapports du **PRESIDENT** et du **TRESORIER**, ainsi que sur les questions du **COMITE**
- d) de modifier les Statuts
- e) de se prononcer sur les propositions des membres

*Article 9*

**L'ASSEMBLEE GENERALE** se réunit une fois par année, au début de la saison. Elle est convoquée par écrit, par les soins du **PRESIDENT**, au moins vingt jours à l'avance, avec désignation de l'ordre du jour.

En cas de proposition de modification des Statuts, l'ordre du jour devra comporter le texte intégral de la modification proposée.

Toute proposition d'un membre devra être communiquée par écrit au **COMITE** dix jours au moins avant l'**ASSEMBLEE GENERALE**.



#### Article 10

Les décisions de l'**ASSEMBLEE GENERALE** sont prises à la majorité des membres présents, la voix du **PRESIDENT** étant prépondérante en cas d'égalité.

Toutes modifications aux présents Statuts seront décidées par l'**ASSEMBLEE GENERALE** à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 11

Le **PRESIDENT** convoquera une **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** sur requête du **COMITE** ou lorsque le dixième des membres en fait la demande par écrit.

### V. COMITE

#### Article 12

L'association est administrée par le **COMITE** de minimum cinq membres, élus pour deux ans.

Le **COMITE** s'organise lui-même.

Les décisions du **COMITE** sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du **PRESIDENT** est prépondérante.

#### Article 13

Le **COMITE** s'occupe de l'administration et de la gestion de l'association. Il édicte un règlement de jeu et en surveille l'application. Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres, sur l'exclusion d'un membre pour de justes motifs ou pour non-paiement de ses obligations financières.

### VI. VERIFICATEURS DES COMPTES

#### Article 14

Les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants, nommés par l'**ASSEMBLEE GENERALE** pour une année, ont l'obligation de contrôler, au moins une fois en cours d'exercice, la gestion du **TRESORIER** et d'en faire rapport à l'**ASSEMBLEE GENERALE**.



## VII. DISSOLUTION

### Article 15

La dissolution ou la fusion de l'association avec une autre association ne peut être décidée que par une **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 16 **Dispositions transitoires**

Pour la période de 2 ans suivant la création du Tennis Club Villars-Gryon, quatre membres du Tennis Club de Gryon et quatre membres du Tennis Club de Villars, désignés par leur Assemblée générale extraordinaire, constituent le nouveau comité. Pendant cette période, la présidence sera assurée par le président du Tennis Club Gryon et la vice-présidence par le président du Tennis Club Villars. Un protocole d'accord financier comportant l'apport des Tennis Club de Gryon et Villars sera validé lors de la première assemblée générale et, fera l'objet d'une annexe aux présents statuts.

## Tennis Club Villars-Gryon

Georges Vittoz

Président

Claude Mathieu

Vice-Président

Les présents statuts sont adoptés le 9 décembre 2010

Villars, le 9 décembre 2010